



Commission d'Organisation et de Suivi des Compétitions

Président : M. RAMACKERS
Membres : Mme FORBIN, M. MOZGALA

PV du 11 juillet 2023

Les décisions de la Commission d'Organisation et de Suivi des Compétitions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.

CORRESPONDANCE

La Commission rappelle aux clubs que pour tout courrier concernant leurs rencontres, ils doivent impérativement indiquer **sur papier officiel du club** (ou mail officiel), les indications suivantes en référence :

- Championnat ou coupe
- Catégorie
- Division et poule
- Numéro du match
- Date

Sans ces renseignements, les courriers ne seront pas pris en considération par la Commission.

Traitement des courriers réceptionnés au plus tard à 16h00, le jour de la réunion.

DELEGATIONS

Les clubs visités ou visiteurs ont la possibilité de demander au District la présence d'un délégué officiel pour assister à leur match. L'indemnité de déplacement est à la charge du club demandeur. Cette demande doit être présentée par écrit 15 jours avant la rencontre au District (art. 19.4 du RSG du DEF).

Ce formulaire est disponible sur le site Internet : <http://essonne.fff.fr> (formulaires : demande de délégué officiel).

Arrêté Municipal de la Mairie de Quincy-sous-Sénart

Fermeture des stades municipaux Maurice Perraguin et son annexe à compter du 20 janvier 2023 jusqu'à nouvel ordre.

Courriel de Cœur d'Essonne Agglomération

Fermeture du stade Louis Babin

Terrain d'honneur - terrain synthétique

Samedi 30 septembre 2023



CHAMPIONNAT U16

Match n° 25171058 du 4 juin 2023

Ent Lissois Vlg 1 / Boussy-Quincy FC 1 * D4/D

Retour du dossier de la Commission des Statuts et Règlements du 29 juin 2023.

Ladite Commission décide de déclasser pour fraude l'équipe U16 * D4/D de Boussy-Quincy FC, et de la classer dernière de son groupe au regard de l'article 23.5 des RSG du DEF.

La sanction est la rétrogradation en division ou en série inférieure la saison suivante, sauf si la division dans laquelle pratiquait l'équipe coupable, est la plus basse de la catégorie.

L'équipe est retirée du tableau de classement à la date à laquelle elle a déclaré forfait général ou à la date de la rencontre au cours de laquelle son 3ème forfait est enregistré ou à la date de la rencontre pour laquelle une procédure conduisant à la mise hors compétition ou au déclassé pour fraude, a été ouverte.